

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 DEC. 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2013 353 - 0029

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} (installation classée pour la protection de l'environnement) et ses articles R.512-39-3-II et R.512-31 ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société EVOLUTIF sur son site implanté zone industrielle des Marais sur la commune de Saint-Honoré, et notamment l'arrêté préfectoral n°2013206-0011 du 25 juillet 2013 ;

VU le dossier établi par la société SOCOTEC le 26 juillet 2013, transmis le 30 juillet 2013 par la société EVOLUTIF, constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploitait sur la commune de Saint-Honoré ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes référencé UT38-T5-13-0107-CVA3009, en date du 4 octobre 2013 ;

VU la lettre du 11 octobre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2013 ;

VU la lettre du 14 novembre 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le rapport du 26 juillet établi par la société SOCOTEC répond aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2013206-0011 du 25 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de demander à l'exploitant de :

- dépolluer les zones n°1 et n°2 identifiées dans le rapport,
- traiter (séparation et extraction) les phases flottantes d'hydrocarbures identifiées au niveau des eaux souterraines,
- réaliser une étude technico-économique relative à la mise en place d'un confinement hydraulique de la zone source n°1 (associé à un traitement des eaux souterraines),
- renforcer la surveillance piézométrique pendant les travaux d'excavation et durant une période de 6 mois,
- remettre un dossier de servitudes après travaux de réhabilitation afin d'entériner les limitations d'usage du site et les contraintes associées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société EVOLUTIF, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Objet

La société EVOLUTIF est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités de fabrication de mobiliers de jardin en plastique qu'elle exerçait sur la commune de Saint-Honoré (38350), zone industrielle des Marais.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site devront être réalisés dans le respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 2 : Travaux de réhabilitation

2.1. Travaux de dépollution

Les travaux de réhabilitation porteront sur les zones sources n°1 et n°2 identifiées dans le plan de gestion du dossier transmis le 30 juillet 2013.

- zone source n°1 : hall de production n°8 ;
- zone source n°2 : cuve enterrée de fioul domestique.

L'exploitant procédera à un traitement des terres polluées correspondant aux zones sources n°1 et n°2 sur site ou hors site.

Les bords et fonds de fouille (en cas d'excavation) ainsi que les remblais utilisés pour combler les excavations (terres après traitement), ou les terres traitées in situ, devront respecter les objectifs de dépollution suivants :

Zone source n°1 :

- Hydrocarbures C10-C16 : 500 mg/kg.
- Hydrocarbures C10-C40 : 5000 mg/kg.

Zone source n°2 :

- Hydrocarbures C10-C40 : 500 mg/kg.

Par ailleurs, l'exploitant procédera à un nettoyage et si nécessaire à un décapage des dalles béton du bâtiment de production principal (hall n°8) et des dalles béton souillées présentes dans le bâtiment « servitudes » et au droit des halls 5 et 11.

2.2. Traitement des phases flottantes

Les phases flottantes d'hydrocarbures identifiées au droit du piézomètre PZ3 et celles susceptibles d'être mises en évidence sous la zone source n°1 lors des éventuels travaux d'excavation des sols et/ou de démantèlement des bétons devront être récupérées après séparation de la phase flottante et de l'eau. Les hydrocarbures ainsi extraits seront éliminés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. L'eau extraite devra être contrôlée avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales. En cas de dépassement d'une teneur maximale de 10 mg/l, un système de traitement de l'eau devra être mis en place.

Après traitement, il conviendra de vérifier l'absence résiduelle de phase flottante lors des prélèvements d'eaux souterraines réalisés au niveau du piézomètre n°3.

2.3 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations, des terres de remblais (terres excavées après traitement le cas échéant) ou des terres traitées in situ, sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution mentionnés au point 2.1.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives devront être mises en place.

Après excavation et/ou traitement des terres, les parois et fonds de fouille des excavations, ou les terres traitées in situ, seront caractérisés, ainsi que les terres de remblais. Pour cela, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon un protocole défini préalablement.

L'analyse des échantillons portera a minima sur les hydrocarbures totaux.

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de tous les travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement et de toutes les investigations de reconnaissance de pollutions des sols. Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour l'ensemble des zones visées au point 2.1, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution résiduelle des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations,

éventuellement après excavation, contrôles des parois et fonds de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

2.4 – Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels sera menée après les travaux de dépollution afin de valider la compatibilité du site avec un usage industriel, et transmise à l'inspection des installations classées. L'analyse de risques sera notamment basée sur les concentrations mesurées dans les eaux souterraines après travaux pour l'ensemble des hydrocarbures volatils (fractions < C16).

2.5. – Imperméabilisation

Après atteinte des objectifs de dépollution, les zones n°1 et n°2 seront imperméabilisées en surface (enrobé, dalle béton ou géomembrane recouverte par 30 cm de terre végétale) ; des filets avertisseurs entre le sol de cette zone et la couche d'étanchéité seront mis en place afin d'identifier l'étendue des zones et de permettre leur repérage en cas de travaux ultérieurs.

2.6. – Délai de réalisation

L'ensemble des travaux de réhabilitation visés au présent article seront réalisés **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

2.7.– Etude relative au confinement hydraulique de la pollution issue de la zone source n°1

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique relative à la mise en place, après traitement de la zone source n°1 conformément aux dispositions du paragraphe 2.1, d'un confinement hydraulique (associé à un traitement des eaux souterraines) au droit de la source de pollution n°1, permettant de prévenir la migration de la pollution présente dans les eaux souterraines vers l'aval hydraulique du site et vers le ruisseau La Mouche.

ARTICLE 3 :

3.1 - Clôture

Le site sera clos jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation et de l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

3.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations. Le cas échéant, un entretien (nettoyage, humidification) des voies de circulation et des zones travaux sera mis en œuvre pour la prévention de l'envol des poussières.

3.3 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

3.4 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux (terres et bétons) entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur ou être traités sur site seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; les eaux de ruissellement seront collectées pour traitement et les terres seront recouvertes chaque jour en fin de chantier pour prévenir un lessivage par les eaux pluviales.

3.5 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013206-0011 du 25 juillet 2013.

Par ailleurs, pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et durant 6 mois au delà des dernières excavations éventuelles, des analyses devront être réalisées **tous les mois** sur le paramètre hydrocarbures.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche « caractérisation de l'état des milieux » mentionnée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013206-0011 du 25 juillet 2013 pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

3.6 - Evacuation des matériaux et déchets

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées (terres, gravats de démolition, ...), avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

ARTICLE 4 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduels ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 5 - Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et à l'issue des travaux de réhabilitation, la société EVOLUTIF réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une autre forme de servitudes permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Honoré et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Honoré et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVOLUTIF.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

